

Comment se fait-il que le décret prévu pour l'homme et la femme n'est pas le même dans le domaine d'apostasie

<"xml encoding="UTF-8?>

Question



Pourquoi la peine prévue pour une femme apostat n'est pas l'exécution, tandis que si un homme sort de la religion et devient apostat, il sera exécuté sous certaines conditions ?

Résumé de la réponse

L'islam appelle les gens à accepter cette religion, avec prise de conscience, arguments suffisants et en toute connaissance de cause, pour qu'ils y trouvent la guidance. Mais, de lourds châtiments sont prévus pour ceux qui retombent dans l'hérésie et l'infidélité, après avoir accepté et embrassé la religion musulmane ; car une telle action peut être présentée comme un outil de propagande contre l'islam et peut laisser un impact négatif sur d'autres Musulmans. Ceci dit, la femme et l'homme se distingue par leurs diverses caractéristiques, autrement dit, chacun d'entre eux, se caractérise par ses particularités, mentales, psychologiques, et corporelles. A titre d'exemple, la femme est beaucoup affectueuse et émotionnelle que l'homme, sur le plan spirituel et mental. Partant de là, le verdict prévu pour l'homme et la femme n'est pas le même en matière d'apostasie.

En principe, la législation est sage lorsqu'elle tient compte des conditions et des caractéristiques des gens. C'est Dieu, Tout-Puissant ; Qui connaît toutes les caractéristiques et particularités de Ses créatures et c'est dans ce droit fil, qu'il ordonne et qu'il interdit.

L'homme dont la science est limitée et approximative n'est pas capable de comprendre, de façon complète et précise, la sagesse qui réside dans la différence des prescriptions ; à moins que cette différence soit détaillée et expliquée dans les versets et les hadiths. Or, il n'est pas juste de faire une comparaison entre la femme et l'homme (sans prendre en considération leurs caractéristiques et particularités) ; c'est ce qu'l'homme a été interdit de faire.

Réponse détaillée

Irtidâd vient du terme arabe « Ridda » qui signifie le retour et dans la culture religieuse, le retour à l'infidélité, est appelé l'apostasie. 1 [1] Certains chercheurs estiment dans sens littéral d'Irtidad, il y a, également, une sorte de dénégation, de menti et de reniement. Le dénégateur est celui qui nie, en dépit de l'existence de toutes preuves, une chose, alors qu'il est bien conscient de sa véracité ou au moins, il y émet le doute. 2 [2] Par conséquent, l'islam ne veut pas une soumission aveugle et sans raison. Au contraire, l'islam croit que l'attachement aux fondements religieux doit être assorti des arguments logiques, loin de toute ambiguïté et de complexité. 3 [3] A ce propos, le noble coran dit : « Et si l'un des polythéistes te demande protection, protège-le afin qu'il entende la parole de Dieu ; fais-le parvenir, ensuite, à son lieu de sécurité. Car ce sont des hommes qui ne savent pas ». 4 [4] C'est à la suite d'un tel décret que une personne dénommée « Safvan » se rendit auprès du prophète de l'islam (que le salut de Dieu soit sur lui et sur ses descendants) et lui demande l'autorisation pour rester deux mois à la Mecque afin d'enquêter sur l'islam, et de découvrir, peut-être, la véracité et la justesse de cette religion et d'y croire.

Le noble prophète de l'islam dit : « Au lieu de deux mois, je vous donne un délai et une protection de 4 mois. 5 [5] en outre, les prescriptions islamiques sont forgées et mises au point en fonction des intérêts et des désintérêts des Musulmans. La législation portant sur l'apostasie ne fait pas exception de cette règle. Certains versets du noble coran, dont le verset 217 de la sainte sourate 2 et le verset 72 de la sainte sourate 3 indiquent que l'apostasie fait partie d'un courant déviationniste pour ébranler et fragiliser les convictions religieuses des Musulmans et ce de la part des ennemis intérieurs et extérieurs ». 6 [6] Au verset 72 de la sainte sourate 72, nous lisons : « Ainsi parle une partie des gens du Livre : « Au début du jour, croyez à ce qu'on a fait descendre sur ceux qui ont cru ; et, à la fin du jour, mécroyez : peut-être, reviendront-ils ». 7 [7]

En effet, dans son vrai sens, l'apostasie est un outil pour dénigrer la religion et faire la propagande contre elle et ce par l'animosité et non pas par l'argument. Or, l'on peut dire que la philosophie de l'apostasie consiste à se livrer à la propagande contre la religion, ce qui constitue une menace à l'ordre public et à la morale au sein de la société islamique. 8 [8] Pour prévenir des mauvais évènements qui pourraient se produire, via le changement de religion, dans la société islamique, l'islam ordonne, d'une manière formelle et explicite, l'exécution d'un homme musulman, né des parents musulmans, qui est retombé dans l'infidélité ou l'hérésie (l'on appelle Murtadd-i Fitri, c'est-à-dire, celui est né d'un père et d'une mère de confession musulmane). Cependant, s'il s'agit de quelqu'un, né des parents non musulmans, qui a embrassé l'islam avant de retomber de nouveau dans l'infidélité, (que l'on appelle Murtadd-i Milli), il sera prié dans un premier temps de se repentir, et s'il le refuse, lui-aussi, il sera exécuté. 9 [9] Mais, si une femme passe à l'apostasie, la peine qui lui est prévue est un peu allégée. 10 [10] La femme, tombée dans l'apostasie (que ce soit le Murtadd-i Fitri, né des parents musulmans, ou le Murtadd-i Milli, né des parents non-musulmans), ne sera pas condamné à la peine capitale. Dans un premier temps, elle sera priée de se repentir. Si elle finit par se repentir, elle sera relâchée, sinon elle restera incarcérée.

Au moment de la prière, l'on lui donne des coups de fouet et l'on la mettra dans un état d'embarras en matière de subsistance. 11 [11] Il fait tenir compte du fait que du point de vue de l'islam, tous les êtres humains (femme et homme) sont créés égaux. « Gens ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'une personne unique » 12 [12] , et le seul critère de suprématie des gens est, dans l'optique de l'islam, est vertu et la foi en Dieu. « O les gens ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et vous avons désignés en nations et tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Oui, le plus noble des vôtres auprès de Dieu, est le plus pieux des vôtres ». 13 [13]

Cela étant dit, l'homme et la femme se distingue par leurs particularités et chacun d'en eux a ses propres caractéristiques, mentales, spirituelles et corporelles. A titre d'exemple, nous savons, tous, que la femme est, du point de vue d'affection et de sentiments, beaucoup plus sensible et émotive que l'homme. Un hadith est relaté de l'Emir des Croyants, le vénéré Ali (béni soit-il) qui dit : « La femme est une fleur et non pas une championne ». 14 [14] C'est, peut-être, c'est même vérité qui réside dans ce hadith. Cette vérité est confirmée, également, par les chercheurs et savants qui ont travaillé là-dessus. Un célèbre psychologue américain dit : « Le monde de l'homme est, totalement, différent de celui de la femme... En outre, le

sentiment de ces deux êtres ne sera jamais similaire ». Cleve Dalson dit : « En qualité d'un psychologue, mon grand intérêt est d'étudier l'état d'esprit des hommes... J'en suis arrivé à la conclusion que les femmes sont (plutôt), soumises aux sentiments, et les hommes sont soumis à la raison. Il a, fréquemment, été constaté qu'au b niveau d'intelligence, les femmes égalent, non seulement, les hommes, mais aussi les devancent, parfois.

Les travaux qui nécessitent une réflexion continue, ennuent et fatiguent la femme. Auto Klineberg dit : « Les femmes sont, généralement, plus sensibles que les hommes. Mohammad Qotb dit : « Les femmes, si elles souhaitent devenir mère, devront être émitives ». 15 [15] En conséquence, si les prescriptions étaient mises au point sans tenir des différences, elles en contradiction avec la Charia et la législation et donc, contraire aux intérêts de la société. D'où, la différence qui existe entre certaines prescriptions concernant la femme et l'homme. Or, l'on peut dire que « les femmes qui sont, du point de vue de structure défensive et mentale, différentes des hommes, se laissent emporter, plus rapidement, par des sentiments, et c'est pour cette raison que l'islam a prévu une allégée par rapport à l'homme, pour une femme qui sort de la religion et retombe dans l'infidélité. 16 [16] Il ne faut pas, aussi, oublier que la science et la connaissance humaines sont insignifiantes. Comme le dit, William James, ce qu'est connu à l'homme par rapport à ce qui lui reste inconnu est comme une goutte d'eau face à la mer. 17 [17] Et selon l'expression d'Einstein, ce que l'homme a lu jusqu'à présent du livre de la nature ne lui a permis que de d'initier aux principes de la langue. 18 [18] Donc, la raison (l'Aql) ; humaine n'est pas capable de comprendre, d'une manière complète et détaillée, les intérêts et les désintérêts ni le pourquoi des prescriptions.

Comme l'a souligné le vénéré Imam Zein ol-Abedine, (béni soit-il), il n'est pas possible d'atteindre, par la raison, la religion de Dieu. 19 [19] Et comme l'a dit le vénéré Imam Sadeq (béni soit-il), l'on ne peut pas parvenir à la religion de Dieu par Qiyas (déduction par analogie).

20 [20]

: Pour plus d'information, référez-vous à

Question 6654 (Site Internet : 6755), index : La Femme en Islam. - 1

2- Question 267 (Site Internet 1881), Index : Qorane et Qavamiyat Mardan bar Zanan.

3- Question 9548 (Site Internet : 9532), Index : L'exécution de Murtadd-i Fitri

4- Question 52 (Site Internet : 289), Index : La liberté de conviction et l'exécution de Murtadd (Apostat), en Islam.

[1] Le Logiciel Poseman

[2] Sarami, Seif o-lallah,, Les verdicts de Murtadd (Apostat), du point de vue de l'islam et des droits de l'homme, p. 255.

[3] Ghorbani, Zein ol-Abeddine, Islam et les droits de l'homme, p. 480.

[4] La sainte sourate 9 (Le Repentir), le verset 6.

[5] Ibn Al-Assir, Assad al-Qabat, t 3, p 22, Citation de l'Islam et des droits de l'homme, p. 281.

[6] Le Logiciel Porseman.

[7] La saite sourate 3 (La Famille d'Imrân), le verset 72.

[8] Sarami, Seif o-lallah,, Les verdicts de Murtadd (Apostat), du point de vue de l'islam et des droits de l'homme, p. 281.

[9] Ghorbani, Zein ol-Abeddine, Islam et les droits de l'homme, p.484.

[10] Idem, p. 484.

[11] Imam Khomeiny, Tahrir al-Wasilah, t.2, Le Livre de Hodoud (Peines légales fixées par la loi coranique pour les actes illicites) , p. 445.

[12] La sainte sourate 4 (Les femmes), le verset 1.

[13] La sainte sourate 49 " Les chambers", le verset 13.

[14] Koleini, Kafi, t. 5; p. 510.

[15] Islam et les droits de l'homme.

[16] Idem, p. 484.

[17] Islam et les droits de l'homme, pp. 82-92.

[18] Idem.

[19] Bihar al-Anwar, t. 2, P. 203.

.[20] Idem, t. 26, p. 33